

**FAQ COVID-19**

**Plan de cohésion sociale : actions de solidarité en réponse à la crise sanitaire**

**Version du 1er janvier 2021**

* **Le PCS peut-il mettre en œuvre une ou plusieurs actions de solidarité et d’aide aux personnes dans le cadre de la crise sanitaire ?**

**OUI.** Le PCS peut mettre en œuvre une ou plusieurs initiatives de solidarité pendant la crise COVID -19 pour autant qu’elle(s) relève(nt) d’une décision du pouvoir local dans le strict respect des mesures de sécurité préconisées, sans que le tableau de bord ne doive être modifié car il s’agit d’initiatives ponctuelles. La décision du pouvoir local ne devra pas être formalisée et transmise à la DiCS en vertu du principe de confiance et de simplification administrative. Si l’action devait perdurer et devenir structurelle, elle pourrait être inscrite dans le PCS en 2021 lors de la procédure de modification des plans. Le diagramme des actions sera actualisé le cas échéant pour permettre la pérennisation de certaines actions menées durant la crise sanitaire qui n’y figureraient pas encore.

Concrètement, toutes les initiatives de solidarité qui ont été menées afin de soutenir les publics fragilisés (personnes âgées ; publics précarisés en contact avec le CPAS et/ou le PCS) durant le confinement et la période de déconfinement progressif, ou qui seront menées durant toute la durée de cette crise sanitaire — et à tout le moins jusqu’au **30 juin 2021** — seront finançables dans le cadre du plan, et les dépenses qui leur sont liées seront prises en compte lors de l’examen des rapports financiers du PCS pour l’année 2021.

* **Quelles actions solidaires le PCS peut-il mettre en œuvre ?**

A titre exemplatif, voici quelques initiatives menées dans des PCS :

* Ligne d’écoute téléphonique, mail, courrier ;
* Plateforme solidaire et de citoyenneté ;
* Masques (confection, coordination, distribution, …) ;
* Soutien à des initiatives (commune, CPAS, partenaires) ;
* Distribution d’informations, conseil, sensibilisation ;
* Livraison des courses, repas, colis ;
* Collecte de dessins d’enfants, poèmes ;
* Animations ludiques instructives ;
* Soutien psychologique, psychosocial ;
* Entraide entre (veiller sur) ses voisins ;
* Centre d’accueil de confinement pour personnes sans-abri ;
* Permanences pour publics fragilisés.
* **Le PCS peut-il fournir des masques à toute la population ?**

**NON.** Le PCS est autorisé à procéder à l’achat ou à confectionner des masques notamment grâce à l’aide de bénévoles (ex. couturier(e)s) et à prendre en charge l’achat du tissu (frais de fonctionnement du PCS).

Ces masques seront distribués aux personnes âgées et auprès des publics précarisés en contact avec le CPAS et/ou le PCS, ce dernier ne pouvant prendre en charge cette initiative à l’échelle de l’ensemble de la population.

* **La DiCS peut-elle autoriser le redémarrage des activités du PCS ?**

**NON**. Nous comprenons tout à fait les interrogations bien légitimes des chefs de projet concernant la reprise des activités du PCS. Néanmoins, les modalités relatives à l’arrêt et au redémarrage des actions du PCS relèvent de la compétence du pouvoir local bien entendu dans le strict respect des consignes de sécurité. En tant que pouvoir subsidiant, la DiCS n’interfère pas au niveau de l’autonomie communale.

Nous invitons les chefs de projet à consulter le guide générique pour lutter contre la propagation du Covid-19 au travail « Travailler en sécurité » ainsi que les sites « Info-coronavirus » et « Sciensano » :

* <https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf>
* <https://www.info-coronavirus.be/fr/>
* <https://covid-19.sciensano.be/>

* **Le chef de projet du PCS peut-il adapter le mode opératoire relatif à la mise en œuvre de certaines actions ?**

**OUI.** Il convient de réfléchir à de nouveaux modes d’organisation des activités pour respecter les consignes de sécurité et notamment les distanciations sociales (ex. dédoublement d’ateliers, …). Cependant, ces nouvelles modalités d’organisation ne doivent pas changer l’objectif initial de l’action.

* **Le PCS peut-il faire l’acquisition de matériel de protection pour les bénéficiaires lors de la relance des activités ?**

**OUI**. Le PCS peut acheter tout le matériel nécessaire à la reprise des activités en vue de se conformer aux consignes de sécurité : achat de masques pour les éventuels bénéficiaires qui n’en disposeraient pas, achat de gel hydroalcoolique, achat de matériel permettant de maintenir les distances sociales (ex. paroi en plexiglas).

* **Suite à l’arrêt de certaines activités lors du confinement, les indicateurs devront-ils être adaptés dans le tableau de bord du PCS ?**

**NON.** Suite à la crise sanitaire, certaines activités du PCS ont effectivement été suspendues et leur redémarrage sera progressif moyennant le strict respect des consignes de sécurité.

En conséquence, il est très probable que les indicateurs seront bien inférieurs aux prévisions en 2020. Il n’y a pas de formalités administratives particulières à rencontrer vis-à-vis de la DiCS.

En cas de différences majeures, un commentaire pourra être ajouté dans la case ad hoc du formulaire du plan lors de l’envoi du rapport d’activités. Une feuille supplémentaire pourra éventuellement être ajoutée dans le tableau Excel avec des informations complémentaires.

* **Suite à l’arrêt de certaines activités lors du confinement, une partie de la subvention devra-t-elle être remboursée ?**

**OUI/NON.** Lors de l’examen futur des rapports financiers pour l’année 2020, l’ensemble des dépenses éligibles seront prises en compte, notamment celles exposées dans le cadre de la crise sanitaire.

Le pouvoir local ne devra pas rembourser la Région wallonne s’il est en mesure de justifier les 125% de la subvention globale octroyée (subvention PCS + part communale).

Dans le cas contraire, le solde de la subvention à percevoir sera ajusté en conséquence ou une récupération d’une partie de l’avance devra être opéré à concurrence du montant non justifié.

* **Une partie du budget 2020 non consommé peut-il être reporté en 2021 ?**

**NON.** La subvention est annuelle et il n’est pas autorisé de reporter une partie de celle-ci sur l’année N+1.

* **Les partenaires conventionnés dans le cadre du PCS ou de l’article 20 devront-ils rembourser une partie de la subvention au pouvoir local en cas de sous-utilisation ?**

**OUI.** Les partenaires qui ne peuvent justifier intégralement le montant de la subvention perçue devront effectivement rembourser le pouvoir local à concurrence du montant non justifié.

* **Le pouvoir local devra-t-il rétrocéder à la Région wallonne les remboursements de subventions opérés par les partenaires du PCS ?**

**OUI/NON.** En ce qui concerne le remboursement de ces montants par le pouvoir local à la Région wallonne, deux cas de figure peuvent se présenter :

* Au niveau de l’article 20, le pouvoir local devra automatiquement rembourser à la Région wallonne les montants non justifiés par les partenaires. Il s’agit en effet d’une subvention complémentaire directement octroyée à une asbl sans cofinancement de la part de la commune ;
* Au niveau des subventions octroyées aux partenaires dans le cadre du PCS, le pouvoir local ne devra pas rembourser la Région wallonne s’il est en mesure de justifier les 125% de la subvention globale octroyée voir supra (subvention PCS + part communale).
* **Un partenaire conventionné dans le cadre du PCS ou de l’article 20 peut-il exceptionnellement réorienter son action en 2020 pour répondre aux besoins d’un public fragilisé découlant de la crise sanitaire ?**

Dans le contexte inédit que nous vivons actuellement, un partenaire conventionné du PCS (A20 ou non A20) peut rencontrer des difficultés pour mettre en œuvre l’action validée par le Gouvernement wallon.

En priorité, le partenaire est invité à envisager la faisabilité d’adapter son mode opératoire tout en conservant l’action initialement prévue (ex : travailler en petits groupes, opter pour une approche individualisée et non collective). Dans ce cas de figure, un simple avenant à la convention est à prévoir, qui modifie **provisoirement** le mode opératoire.

Si le mode opératoire de l’action initiale ne peut être adapté, le partenaire peut proposer une action **ponctuelle** de substitution qui répond à un besoin avéré dans le cadre de la crise sanitaire.

Cette action, moyennant approbation de la DiCS, sera finançable dans le cadre du PCS, mais **ne fera pas** partie du plan.

Aucun formalisme particulier n’encadre cette nouvelle action, mais dans la mesure où il s’agit d’une action subsidiée, la responsabilité du pouvoir local est engagée en termes de :

* respect de la loi sur les marchés publics, le cas échéant ;
* vérification de la correcte exécution de l’action proposée ;
* vérification de la correcte utilisation des moyens alloués (pièces justificatives).

Il conviendra en outre de s’assurer que le partenaire en revienne à la mise en œuvre de l’action validée et inscrite dans le plan dès que possible.